

Objet : Constitution d'une provision pour charge – taxe annuelle sur les bureaux

Délibération du Conseil d'administration du 19 octobre 2022

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20221019-DCA2022038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable codificatrice N° 07-006-M14 du 19 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et des statuts annexés à celle-ci ;

Vu l'article 18 des statuts de l'EIVP ;

Vu l'avenant au bail commercial passé le 1^{er} octobre 2012 entre l'EIVP et la RIVP, portant sur l'immeuble sis 78-80 rue Rébeval à Paris 19^{ème}, signé le 2 janvier 2020, relatif aux conditions de résiliation dudit bail ;

Vu le bail régi par le code civil entre l'EIVP et la RIVP, signé le 2 janvier 2020, portant sur l'immeuble sis 78-80 rue Rébeval à Paris 19^{ème} ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : Est approuvée la constitution d'une provision pour charges d'un montant de 101.471 €, correspondant au montant de la taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France due par la RIVP, bailleur de l'immeuble sis 78-80 rue Rébeval à Paris 19^{ème} au titre des années 2017 à 2021 et refacturée à l'EIVP, preneur du bail.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP de l'exercice 2021, chapitre 68.

